

Liquor Control Commission Fees Regulation

Regulation 48/99
Registered March 12, 1999

Definition

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Liquor Control Act*; (« *Loi* »)

"**applicant**" means a person, corporation, partnership or limited partnership that applies for a licence under the Act; (« auteur d'une demande »)

"**cider**" means an alcoholic beverage obtained by the fermentation of fruit juice; (« cidre »)

"**cooler**" means an alcoholic beverage obtained by combining a wine, beer or spirit base with

(a) fruit juice, vegetable juice or a flavouring preparation, and

(b) water or mineral water; (« panaché »)

"**licensee**" means the holder of a class of licence listed in subsection 60 (1) of the Act. (« titulaire d'une licence »)

Règlement sur les droits établis par la Société des alcools

Règlement 48/99
Date d'enregistrement : le 12 mars 1999

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **auteur d'une demande** » Personne physique ou morale, société en nom collectif ou société en commandite qui présente une demande de licence en vertu de la *Loi*. ("applicant")

« **cidre** » Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation de jus de fruits. ("cider")

« **Loi** » La *Loi sur la réglementation des alcools*. ("Act")

« **panaché** » Boisson alcoolisée obtenue par l'ajout, à du vin, à de la bière ou à un spiritueux :

a) de jus de fruits ou de légumes ou d'aromatisants;

b) d'eau ou d'eau minérale. ("cooler")

« **titulaire d'une licence** » Le titulaire d'une licence que vise le paragraphe 60(1) de la *Loi*. ("licensee")

Application fees

2 The following applicants shall pay a non-refundable application fee of \$200. to the commission:

- (a) an applicant for one or more classes of licence under subsection 60(1) of the Act;
- (b) a corporate licensee which operates licensed premises, applying to the commission for approval of a proposed change of at least 51% of the ownership of the corporation;
- (c) a non-corporate licensee which operates licensed premises, applying to the commission for approval of a proposed change of at least 51% of the ownership of the non-corporate licensee.

Annual licence fees

3(1) Before a licence is issued, an applicant shall pay to the commission an annual licence fee for each class of licence granted for a licensed premises.

3(2) Annual licence fees are payable in the following amounts:

- (a) dining room licence: \$200.;
- (b) cocktail lounge licence: \$200.;
- (c) beverage room licence: \$200.;
- (d) cabaret licence: \$200.;
- (e) sports facility licence
 - (i) for other than a hunting and fishing lodge: \$200.;
 - (ii) for a hunting and fishing lodge: . . \$100.;
- (f) spectator activities licence: \$200.;
- (g) private club licence: \$200.;
- (h) transportation licence: \$200.;
- (i) canteen licence: \$200.;
- (j) retail licence: \$200.

Droits – présentation d'une demande

2 Paient à la Société un droit non remboursable de 200 \$ les personnes suivantes :

- a) l'auteur d'une demande visant au moins une catégorie de licence visée par le paragraphe 60(1) de la *Loi*;
- b) la personne morale titulaire d'une licence qui exploite des locaux visés par une licence et qui demande à la Société d'autoriser un changement de propriété d'au moins 51 %;
- c) le particulier titulaire d'une licence qui exploite des locaux visés par une licence et qui demande à la Société d'autoriser un changement de propriété d'au moins 51 %.

Droits de licence annuels

3(1) Avant qu'une licence lui soit délivrée, l'auteur d'une demande paie à la Société un droit annuel pour chacune des catégories de licence accordées.

3(2) Sont exigibles les droits de licence annuels suivants :

- a) licence pour salle à manger : 200 \$;
- b) licence pour bar-salon : 200 \$;
- c) licence pour débit de boisson : 200 \$;
- d) licence pour cabaret : 200 \$;
- e) licence pour :
 - (i) établissement sportif autre qu'un pavillon de chasse et de pêche : 200 \$,
 - (ii) pavillon de chasse et de pêche : . . 100 \$;
- f) licence pour activités de spectateurs : 200 \$;
- g) licence pour club privé : 200 \$;
- h) licence de transport : 200 \$;
- i) licence pour cantine : 200 \$;
- j) licence de vente au détail : 200 \$.

Commission may reduce annual licence fee

4 Where a licence is valid for less than a year, the commission may reduce the annual licence fee to an amount equal to one-fifth of that annual licence fee for each month or part month during which the licence is valid.

Annual interim licence fee

5(1) The annual licence fee for an interim licence shall be the same as the annual licence fee for that class of licence.

5(2) If an interim licence is replaced by a licence during the same year the interim licence was issued, no additional fee is required.

Late filing fee

6 A licensee who, contrary to section 171 of the Act, files with the commission an application for the renewal of a certificate of registration or a licence after March 1 in any year shall pay to the commission a late filing fee of \$50., and the commission shall not issue the renewed certificate or licence until that fee is received.

Supplementary licence fee

7(1) Upon purchase of any liquor except beer, a licensee shall pay to the commission, or to the operator of the specialty wine store where the liquor was purchased, a supplementary licence fee of 2% of the basic retail price.

7(2) The operator of a specialty wine store shall remit monthly to the commission all supplementary licence fees received under subsection (1).

Alcohol education fee

8 Not more than once per year, a licensee shall pay to the commission, on demand, a non-refundable alcohol education fee of \$25.

Réduction du droit de licence annuel

4 La Société peut réduire le droit annuel d'une licence qui est valide pour une période de moins d'un an à un montant égal à un cinquième du droit annuel, pour chaque mois, complet ou partiel, pendant lequel la licence est valide.

Droit annuel – Licence provisoire

5(1) Le droit annuel relatif à une licence provisoire est le même que le droit annuel exigible pour une licence de la catégorie visée.

5(2) Aucun droit additionnel n'est exigible lorsqu'une licence provisoire est remplacée par une licence ordinaire pendant l'année au cours de laquelle la licence provisoire a été délivrée.

Droit pour production tardive

6 Le titulaire d'une licence qui, contrairement à l'article 171 de la *Loi*, dépose auprès de la Société, après le 1^{er} mars de l'année, une demande de renouvellement de certificat d'enregistrement ou de renouvellement de licence est tenu de payer à la Société un droit pour production tardive de 50 \$. Il est interdit à la Société de délivrer le nouveau certificat ou la nouvelle licence avant d'avoir reçu le droit.

Droit de licence supplémentaire

7(1) Le titulaire d'une licence paie à la Société ou à l'exploitant d'un magasin de vins de spécialité, selon le cas, à l'achat de boissons alcoolisées, à l'exception de la bière, un droit de licence supplémentaire correspondant à 2 % du prix de détail de base des boissons alcoolisées achetées.

7(2) L'exploitant d'un magasin de vins de spécialité remet, à chaque mois, à la Société les droits de licence supplémentaire qu'il a perçus en vertu du paragraphe (1).

Droit – Éducation sur l'alcool

8 Le titulaire d'une licence verse à la Société, au plus une fois par année et à la demande de celle-ci, un droit non remboursable de 25 \$ pour l'éducation sur l'alcool.

Occasional permit fees

- 9(1)** The fee for an occasional permit is
 - (a) \$25., if the liquor purchased under the occasional permit is resold; or
 - (b) \$15., if the liquor purchased under the occasional permit is served at no charge.

9(2) Where liquor is to be resold under the authority of an occasional permit, the permittee shall pay to the commission an additional fee of \$2.50 per unit of liquor before the permit is issued.

9(3) For the purpose of subsection (2), one unit of liquor is

- (a) one bottle containing not more than 750 ml of spirits;
- (b) 24 bottles or cans of beer, cooler, or cider, each containing not more than 355 ml; or
- (c) 3000 ml of wine, or less.

Provincial fees on imported liquor

10 Where an individual brings into Manitoba from any place outside Canada more liquor than is permitted to be imported into Canada free of duty and tax under any Act of the Parliament of Canada, the fees payable to the commission are as follows:

- (a) spirits: \$0.40 per ounce;
- (b) sparkling wine and champagne: \$0.16 per ounce;
- (c) other wine: \$0.12 per ounce;
- (d) cooler and cider: \$0.08 per ounce;
- (e) beer: \$0.04 per ounce.

Droits de permis de circonstance

9(1) Le droit exigé pour un permis de circonstance est :

- a) de 25 \$ si les boissons alcoolisées achetées en vertu du permis de circonstance sont revendues;
- b) de 15 \$ si les boissons alcoolisées achetées en vertu du permis sont servies gratuitement.

9(2) Lorsque des boissons alcoolisées sont revendues en vertu d'un permis de circonstance, le titulaire du permis de circonstance paie à la Société, avant la délivrance du permis, un droit additionnel de 2,50 \$ par unité d'alcool.

9(3) Pour l'application du paragraphe (2), est assimilé à une unité d'alcool, selon le cas :

- a) une bouteille ne contenant pas plus de 750 ml de spiritueux;
- b) 24 bouteilles ou canettes de bière, de panaché ou de cidre ne contenant pas plus de 355 ml chacune;
- c) tout volume de 3 000 ml de vin ou moins.

Droits provinciaux sur les boissons alcoolisées importées

10 Le particulier qui apporte au Manitoba des boissons alcoolisées, d'un endroit situé hors du Canada, en plus grande quantité qu'il n'est permis d'en importer au pays sans payer la douane et la taxe sous le régime de toute loi du Parlement du Canada, doit verser à la Société les droits suivants :

- a) pour les spiritueux : 0,40 \$ l'once;
- b) pour les vins mousseux et les champagnes : 0,16 \$ l'once;
- c) pour les autres vins : 0,12 \$ l'once;
- d) pour les panachés et les cidres : 0,08 \$ l'once;
- e) pour les bières : 0,04 \$ l'once.

Marketing representative fees

11(1) A marketing representative referred to in Part 3 of the *Liquor Control (Miscellaneous Provisions) Regulation*, Manitoba Regulation 200/94, shall pay a fee of

- (a) \$60. for registration; or
- (b) \$60. for renewal of his or her registration.

11(2) A registration or a renewal of registration under subsection (1) is valid for three years after the date the registration or renewal is issued.

Repeal

12 Manitoba Regulation 441/87 is repealed.

Coming into force

13 This regulation comes into force on April 1, 1999.

Délégué commercial

11(1) Les délégués commerciaux visés par la partie 3 du *Liquor Control (Miscellaneous Provisions) Regulation*, *Règlement du Manitoba 200/94*, paient, selon le cas :

- a) 60 \$ pour leur inscription initiale;
- b) 10 \$ pour le renouvellement de leur inscription.

11(2) Les inscriptions ou les renouvellements d'inscription que vise le paragraphe (1) sont valides pour trois ans à partir de la date d'inscription ou du renouvellement d'inscription.

Abrogation

12 Le *Règlement du Manitoba 441/87* est abrogé.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

January 28, 1999

THE LIQUOR CONTROL
COMMISSION:Grant Holmes
Chairperson

Le 28 janvier 1999

POUR LA SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS,Grant Holmes,
président